

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget et par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 6 février 1995, d'une demande d'avis, sur un avant-projet de décret "relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne", et le 2 mars 1995, d'une lettre par laquelle les Ministres demandent communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 8 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence sollicitée résulte du risque d'élections anticipées qui rendraient impossible l'adoption du présent décret dans les meilleurs délais alors que le personnel de ces hôpitaux doit être rassuré quant à son statut et que ce statut doit être unique, d'une part, et que d'autre part, la bonne administration et la bonne gestion de ces hôpitaux imposent une gestion de proximité que le projet de décret rend possible et organise".

*

* *

Observation préliminaire.

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le dépôt d'un projet de décret concernant un des objets visés au paragraphe 1er du même article doit être précédé d'une négociation syndicale.

.../...

L'article 6, alinéa 3, et l'article 22 du décret en projet contiennent des dispositions qui entrent dans les prévisions de l'article 2, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974.

Ces dispositions doivent donc faire l'objet d'une négociation syndicale, laquelle, selon les informations communiquées par les délégués du gouvernement, n'a pas encore eu lieu.

Lesdites dispositions ne sont donc pas en état d'être examinées par le Conseil d'Etat.

Article 4.

De l'accord des délégués du Gouvernement, il est proposé de rédiger plus simplement cette disposition, dans les termes suivants :

"Art. 4. Le centre a pour mission de gérer l'hôpital psychiatrique et la maison de soins psychiatriques, y compris leurs services techniques et administratifs.

Il peut également exercer des activités complémentaires, liées à l'exercice de cette mission".

Article 5.

1. Il résulte du principe de l'indisponibilité des attributions dévolues aux pouvoirs publics que les missions

.../...

de ceux-ci ne peuvent, en tout ou en partie, être déléguées à des personnes dont les activités échappent au contrôle des autorités publiques (1).

A cet égard, force est de constater que le texte en projet ne prévoit aucun contrôle des autorités publiques sur les activités des associations envisagées.

Il doit être revu en conséquence.

2. A l'alinéa 2, deuxième tiret, pour harmoniser la terminologie utilisée avec celle du texte proposé pour l'article 4, on remplacera le mot "utile" par le mot "lié".

Articles 6 et 7.

1. Ces dispositions doivent faire l'objet d'un chapitre distinct, formant le chapitre III. Il est suggéré d'intituler celui-ci : "L'organisation du centre".

2. Il résulte de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le

(1) Voir, à propos du transfert de la gestion des services sociaux créés par des autorités administratives, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités (Doc. Ch., sess. 1970-1971, n° 889/1, p. 34).

législateur doit déterminer lui-même quels sont les pouvoirs des organes des personnes de droit public qu'il crée.

Le décret doit donc préciser quels sont les pouvoirs respectifs du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire dirigeant adjoint, du comité de direction du centre et de certains des membres de ce comité.

En ce qui concerne les délégations de pouvoir prévues à l'article 6, alinéa 2, le texte doit déterminer de manière exhaustive les matières dans lesquelles elles peuvent être accordées.

3. A l'article 7, alinéa 2, pour satisfaire à la disposition précitée de la loi spéciale du 8 août 1980, le décret doit déterminer les règles essentielles de fonctionnement du comité de direction.

Article 8.

1. A l'alinéa 1er, 1^o, mieux vaut écrire :

"1^o de six personnalités connues pour leur action, au niveau local ou au niveau régional, dans le domaine social et dans celui de la santé".

.../...

2. Le législateur ne peut s'immiscer dans l'organisation des services dont dispose le gouvernement, celui-ci étant seul compétent en la matière (1).

Par conséquent, à l'alinéa 1er, 2^o, il n'y a pas lieu de préciser que le directeur général de l'action sociale et de la santé fait partie du comité d'orientation et le préside (2).

3. L'alinéa 1er, 4^o, doit être omis.

En effet, en vertu de l'article 71, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les dispositions mentionnées à l'article 46 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables aux Régions jusqu'à l'organisation d'un contrôle administratif et budgétaire en application de l'article 51 de ladite loi spéciale, article qui, jusqu'à présent, n'a pas encore été exécuté.

Les dispositions mentionnées à l'article 46 précité s'entendent de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, qui seules déterminent, en l'état, les attributions fonctionnelles de

(1) Article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Par contre, rien ne s'oppose à ce que le texte en projet prévoie que l'un des fonctionnaires désignés comme membres du comité d'orientation assure la présidence de celui-ci.

l'inspection des finances, également en ce qui concerne ceux de ses membres mis à la disposition des Régions.

La même observation vaut pour l'article 18.

Article 9.

Pour se conformer à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur doit fixer lui-même les règles essentielles relatives aux éléments visés au 1^o, au 2^o et au 3^o.

Article 11.

1. Au paragraphe 1er devenant l'alinéa 1er, de l'accord des délégués du gouvernement, on remplacera les mots "sont transférés au centre dans la mesure où ils concernent directement la mission du centre" par les mots "et qui se rapportent à la mission du centre, sont transférés à celui-ci".

2. Il ressort des statuts de l'association pour l'aide à l'hôpital psychiatrique Chêne-aux-Haies de Mons et de l'association pour l'aide à l'hôpital psychiatrique de Tournai, qu'"En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif social servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité, établi et accepté par l'assemblée générale", le solde éventuel étant versé à la Communauté française pour être affecté à l'article 09 c du budget

.../...

(Titre IV, section II, chapitre Ier) Hôpital psychiatrique Tournai (Mons), Fonds d'exploitation.

Le paragraphe 2 devenant l'alinéa 2, examiné paraît ne pas avoir eu égard à cette disposition, puisqu'il prévoit directement le transfert des biens, droits et obligations des a.s.b.l. au centre dès la décision de dissolution.

Mieux vaut rédiger la disposition comme suit :

"Après clôture de la liquidation de l'a.s.b.l. pour l'aide à l'hôpital psychiatrique, les biens, droits et obligations sont transférés de plein droit de la région au centre".

L'article 22, § 2, alinéa 1er, appelle une observation analogue.

Article 12.

1. A l'alinéa 1er, 1^o, les mots ",notamment le remboursement de la journée d'entretien" sont inutiles et doivent être omis.

2. A l'alinéa 1er, 4^o, le texte doit préciser davantage l'objet et les conditions d'octroi des subventions qui sont visées.

.../...

3. Comme il n'appartient pas au législateur d'attribuer directement des pouvoirs à un membre du Gouvernement (1), on remplacera, à l'alinéa 2, les mots "Le ministre du budget" par les mots "Le gouvernement".

4. Au surplus, à l'alinéa 2, il convient de préciser le plafond à concurrence duquel la garantie régionale peut être octroyée eu égard à l'incidence sur le budget de la Région.

Article 15.

En vertu de l'article 180, alinéa 3, de la Constitution, c'est à la loi qu'il appartient d'organiser la Cour des comptes.

Un décret ne peut donc prévoir que le gouvernement régional soumet les comptes d'un organisme d'intérêt public dépendant de la Région au contrôle de la Cour des comptes, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de la gestion (2), pas plus qu'il ne peut subordonner au visa de

(1) Voir l'observation relative à l'article 2.

(2) Ceci ne signifie pas que les comptes de l'organisme ne doivent pas être soumis au contrôle de la Cour des comptes. Au contraire, l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public - disposition applicable aux organismes d'intérêt public dépendant des Régions, conformément à l'article 71, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions - impose qu'ils le soient. Cette disposition prévoit toutefois que les comptes doivent être transmis à la

la Cour l'établissement de la liste des créances irrécouvrables de cet organisme.

En conséquence, il y a lieu d'omettre la première phrase de l'alinéa 3 en projet, ainsi que, dans l'alinéa 4, les mots "après visa de la Cour des comptes".

Article 16.

1. L'alinéa 1er n'a pas d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter des dispositions en vigueur et qui échappent à la compétence de la Région. Il doit être omis.

2. A l'alinéa 2, on écrira plus simplement : "Le Gouvernement organise le contrôle des engagements".

Article 20.

L'alinéa 1er s'expose à la même observation que celle faite au sujet de l'article 16, alinéa 1er.

L'article 20 doit être revu en conséquence.

Cour au plus tard le 31 mai- et non le 30 juin, comme le prévoit le décret en projet- de l'année qui suit celle de la gestion.

.../...

Article 23.

Il va de soi qu'étant créé par un décret, le centre ne peut être dissout qu'à la suite de l'adoption d'un autre décret.

Il va également de soi que le décret qui décidera de dissoudre le centre en réglera la liquidation.

Enfin, c'est également ce décret qui fixera les règles à suivre pour l'affectation de l'actif.

En conséquence, on omettra l'article 23.

.../...

ST.

- 12 -

L. 24.108/9.

ST.

- 12 -

L. 24.108/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.